

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2009-1942 du 10 juin 2009, portant nomination du ministre du commerce et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier – Monsieur Ridha Ben Mosbah est nommé ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1943 du 10 juin 2009, portant nomination d'un ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier – Monsieur Ridha Touiti est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2009-1944 du 16 juin 2009.

L'ordre national du mérite grand cordon, au titre du secteur de la culture, est attribué à Madame Claudia CARDINALE.

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2009-1945 du 15 juin 2009.

Madame Olfia Souli épouse Ouertani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et prospectives administratives au Premier ministère.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par décret n° 2009-1946 du 15 juin 2009.

La médaille du travail est attribuée aux ouvriers dont les noms cités à la liste annexée au présent décret.

(La liste des noms est publiée uniquement en langue arabe).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1947 du 15 juin 2009.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-dessous sont nommés dans le grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire à compter du 3 décembre 2008, et ce, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Imen Guesmi	Prothèse conjointe	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Zohra Nouira	Prothèse conjointe	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Najet Aguir	Odontologie conservatrice	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Narjes Hassen	Prothèse partielle amovible	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Hajer Hentati	Médecine et chirurgie buccale	Faculté de médecine dentaire de Monastir

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 juin 2009, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2005, portant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les structures sanitaires publiques sont classées en établissements sanitaires à vocation universitaire, en hôpitaux régionaux, en hôpitaux de circonscription ou en groupements de santé de base ainsi qu'il suit :

I - Les établissements sanitaires à vocation universitaire :

A) Hôpitaux généraux :

- 1- Hôpital « Charles Nicolle » de Tunis,
- 2- Hôpital « la Rabta » de Tunis,
- 3- Hôpital « Habib Thameur » de Tunis,
- 4- Hôpital « Aziza Otmana » de Tunis,
- 5- Hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,
- 6- Hôpital « Sahloul » de Sousse,
- 7- Hôpital « Farhat Hached » de Sousse,
- 8- Hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,
- 9- Hôpital « Hédi Chaker » de Sfax,
- 10- Hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax,
- 11- Hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia,

B) Instituts, centres et hôpitaux spécialisés :

- 1- Institut « Salah Azaiez » de Tunis,
- 2- Institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis,
- 3- Institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- 4- Institut national de neurologie,
- 5- Institut « Pasteur » de Tunis,
- 6- Centre d'imagerie par résonance magnétique de Tunis,
- 7- Centre national de greffe de moelle osseuse,
- 8- Centre national de transfusion sanguine,
- 9- Centre d'assistance médicale urgente de Tunis,
- 10- Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis,
- 11- Centre national de radio protection,
- 12- Centre national pour la promotion de la transplantation d'organes,
- 13- Hôpital d'enfants de Tunis,
- 14- Hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana,
- 15- Hôpital « Razi » de la Manouba,
- 16- Institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Ksar Said,
- 17- Centre de traumatologie et de grands brûlés de Ben Arous,
- 18- Complexe sanitaire de Jebel Oust,
- 19- Centre d'imagerie par résonance magnétique pour le centre,
- 20- Clinique de chirurgie dentaire de Monastir.

II - Les Hôpitaux régionaux :

- 1- Centre national de médecine scolaire et universitaire,
- 2- Hôpital « Mahmoud El Matri » de l'Ariana,
- 3- Hôpital de Khéreddine,

- 4- Hôpital Ben Arous,
- 5- Hôpital « Habib Bougatfa » de Bizerte,
- 6- Hôpital de Menzel Bourguiba,
- 7- Hôpital de Nabeul,
- 8- Hôpital « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul,
- 9- Hôpital de Menzel Témime,
- 10- Hôpital de Zaghouan,
- 11- Hôpital de Jendouba,
- 12- Hôpital de Béjà,
- 13- Hôpital de Medjez El Bab,
- 14- Hôpital « M'hamed Bourguiba » du Kef,
- 15- Hôpital de Siliana,
- 16- Hôpital de Kasserine,
- 17- Hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan,
- 18- Hôpital « 7 Novembre 1987 » de M'Saken,
- 19- Hôpital de Moknine,
- 20- Hôpital de Ksar Hellal,
- 21- Hôpital de Kerkennah,
- 22- Hôpital de Jebeniana,
- 23- Hôpital de Mahares,
- 24- Hôpital « Houcine Bouzaïene » de Gafsa,
- 25- Hôpital de Metlaoui,
- 26- Hôpital de Tozeur,
- 27- Hôpital de Sidi Bouzid,
- 28- Hôpital « Mohamed Ben Sassi » de Gabès,
- 29- Hôpital de Kébili,
- 30- Hôpital « Habib Bourguiba » de Médenine,
- 31- Hôpital « Sadok Mokadem » de Jerba,
- 32- Hôpital de Zarzis,
- 33- Hôpital de Ben Guerdane,
- 34- Hôpital de Tataouine.

III - Les Hôpitaux de circonscription :

- 1- Hôpital de Tébourba,
- 2- Hôpital Ettadhamen,
- 3- Hôpital « Hassen Belkhodja » de Ras-Jebel,
- 4- Hôpital de Mateur,
- 5- Hôpital d'El Alia,
- 6- Hôpital de Sejnane,
- 7- Hôpital de Grombalia,
- 8- Hôpital « Fattouma Limam » de Menzel Bouzelfa,
- 9- Hôpital de Beni Khalled,
- 10- Hôpital de Soliman,
- 11- Hôpital de Kélibia,
- 12- Hôpital de Haouaria,
- 13- Hôpital de Korba,
- 14- Hôpital de Hammamet,
- 15- Hôpital Enadhour,
- 16- Hôpital du Pont du Fahs,
- 17- Hôpital de Bou Salem,
- 18- Hôpital de Ghardimaou,
- 19- Hôpital d'Aïn Draham,
- 20- Hôpital de Tabarka,
- 21- Hôpital de Fernana,
- 22- Hôpital de Téboursoek,

23- Hôpital de Nefza,
 24- Hôpital de Testour,
 25- Hôpital de Amdoun,
 26- Hôpital de Guebellat,
 27- Hôpital de Dahmani,
 28- Hôpital de Sakiet Sidi Youssef,
 29- Hôpital de Tajerouine,
 30- Hôpital d'El Ksour,
 31- Hôpital de Neber,
 32- Hôpital de Gaafour,
 33- Hôpital de Bouarada,
 34- Hôpital de Makthar,
 35- Hôpital de Rouhia,
 36- Hôpital de Krib,
 37- Hôpital de Bargou,
 38- Hôpital de Kesra,
 39- Hôpital de Sidi Bourouis,
 40- Hôpital de Fériana,
 41- Hôpital Foussana,
 42- Hôpital de Sbeïtla,
 43- Hôpital de Sbiba,
 44- Hôpital de Thala,
 45- Hôpital de Majel Belabbès,
 46- Hôpital de Hajeb El Ayoun,
 47- Hôpital de Haffouz,
 48- Hôpital de Oueslatia,
 49- Hôpital de Bouhajla,
 50- Hôpital de Nasrallah,
 51- Hôpital de Sbukha,
 52- Hôpital de Chebika,
 53- Hôpital d'El Ala,
 54- Hôpital d'Enfidha-Ville,
 55- Hôpital Bouficha,
 56- Hôpital de Sidi Bou Ali,
 57- Hôpital « Habib Bayar » de Kalâa Kébira,
 58- Hôpital Kalâa Sghira,
 59- Hôpital de Bekalta,
 60- Hôpital de Téboulba,
 61- Hôpital de Bouhjar,
 62- Hôpital de Ksibet Médiouni,
 63- Hôpital de Jemmel,
 64- Hôpital de Zeramdine,
 65- Hôpital de Sahline,
 66- Hôpital de Ouerdanine,
 67- Hôpital Bembla,
 68- Hôpital de Ksour Essaf,
 69- Hôpital de Hbira,
 70- Hôpital de Boumerdès,
 71- Hôpital de Sidi Alouane,
 72- Hôpital de Ouled Chamakh,
 73- Hôpital de Souassi,
 74- Hôpital de Chorbane,
 75- Hôpital de Melloulech,
 76- Hôpital de Chebba,
 77- Hôpital d'El Jem,
 78- Hôpital de Skhira,
 79- Hôpital de Bir Ali Ben Khelifa,

80- Hôpital de Belkhir,
 81- Hôpital de Sened,
 82- Hôpital d'El Guetar,
 83- Hôpital de M'Dhillla,
 84- Hôpital de Moularès,
 85- Hôpital de Redeyef,
 86- Hôpital de Nefta,
 87- Hôpital de Dégache,
 88- Hôpital de Hazoua,
 89- Hôpital de Tameghza,
 90- Hôpital d'Ouled Haffouz,
 91- Hôpital « Tahar Bouzriba » de Jelma,
 92- Hôpital de Regueb,
 93- Hôpital Bir El Hafey,
 94- Hôpital de Menzel Bouzaïene,
 95- Hôpital de Mekkassy,
 96- Hôpital de Mazzouna,
 97- Hôpital de Ben Aoun,
 98- Hôpital d'El Hamma,
 99- Hôpital de Ouedhref,
 100- Hôpital de Mareth,
 101- Hôpital de Matmata,
 102- Hôpital de Douz,
 103- Hôpital de Souk El Ahad,
 104- Hôpital de Faouar,
 105- Hôpital de Midoun,
 106- Hôpital de Béni Khédache,
 107- Hôpital de Sidi Makhlouf,
 108- Hôpital de Ghomrassen,
 109- Hôpital de Remada.

IV - Les groupements de santé de base

1- Groupement de santé de base de Tunis- Nord,
 2- Groupement de santé de base de Tunis-Sud,
 3- Groupement de santé de base de l' Ariana,
 4- Groupement de santé de base de Manouba,
 5- Groupement de santé de base de Ben Arous,
 6- Groupement de santé de base de Bizerte,
 7- Groupement de santé de base de Nabeul,
 8- Groupement de santé de base de Zaghuan,
 9- Groupement de santé de base de Jendouba,
 10- Groupement de santé de base de Béja,
 11- Groupement de santé de base du Kef,
 12- Groupement de santé de base de Siliana,
 13- Groupement de santé de base de Kasserine,
 14- Groupement de santé de base « Ahmed Karoui » de Kairouan,
 15- Groupement de santé de base de Sousse,
 16- Groupement de santé de base de Monastir,
 17- Groupement de santé de base de Mahdia,
 18- Groupement de santé de base de Sfax,
 19- Groupement de santé de base « Menzel Chaker Agareb »,
 20- Groupement de santé de base de Gafsa,
 21- Groupement de santé de base de Tozeur,
 22- Groupement de santé de base de Sidi Bouzid,
 23- Groupement de santé de base de Gabès,
 24- Groupement de santé de base de Kébilla,

25- Groupement de santé de base de Médenine,
26- Groupement de santé de base de Jerba,
27- Groupement de santé de base de Tataouine.
Art. 2 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures
contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du
ministre de la santé publique du 19 juillet 2005, susvisé.

Tunis, le 16 juin 2009.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

DEMISSION

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de
l'Homme du 16 juin 2009.**

La démission de Monsieur M'hamed Faleh, notaire à
Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit
lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

**Par arrêté du ministre du développement et de la
coopération internationale du 16 juin 2009.**

Monsieur Chokri Ben Hassen est nommé membre
représentant le gouvernorat de Mahdia au conseil
d'entreprise du commissariat général au développement
régional, en remplacement de Monsieur Hatem Amari à
compter du 31 mars 2009.

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances du 15 juin 2009,
portant report du concours externe sur épreuves
pour le recrutement de sous-lieutenants des
douanes.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut
général des agents des douanes, telle que modifiée et
complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le
statut particulier du corps des agents des services douaniers,
tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30
mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et
le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n°
2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 19
(nouveau) 1^{er} paragraphe b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les
attributions de l'école nationale des douanes et son
organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007,
portant organisation des cycles de formation des agents des
douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998,
fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers
des douanes « division 1 » à l'école nationale des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008,
fixant les modalités d'organisation du concours externe sur
épreuves pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009,
portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le
recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours
externe sur épreuves pour le recrutement de sous-
lieutenants des douanes, ouvert par l'arrêté du ministre des
finances du 30 mars 2009 susvisé, est reportée au 5 juillet
2009 et jours suivants.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel
de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre des finances du 15 juin 2009,
portant report du concours externe sur épreuves
pour le recrutement d'adjudants majors des douanes.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut
général des agents des douanes, telle que modifiée et
complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996e fixant le
statut particulier du corps des agents des services douaniers,
tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30
mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et
le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n°
2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 34
(nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007,
portant organisation des cycles de formation des agents des
douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant
les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves
pour le recrutement des adjudants majors des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009,
portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le
recrutement des adjudants majors des douanes.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours
externe sur épreuves pour le recrutement des adjudants
majors des douanes, ouvert par l'arrêté du ministre des
finances du 30 mars 2009 susvisé, est reportée au 19 juillet
2009 et jours suivants.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel
de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi